

Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71»

(COM(2003) 468 final — 2003/0184 (COD))

(2004/C 80/29)

Le 3 septembre 2003, le Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 262, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Emploi, affaires sociales, citoyenneté», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 25 novembre 2003 (M. Peter Boldt, rapporteur).

Lors de sa 404^e session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre), le Comité économique et social européen a adopté l'avis suivant par 111 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

1. Préambule

1.1. Le règlement (CEE) n° 1408/71 a été souvent modifié afin de s'adapter aux évolutions des systèmes de sécurité sociale des États membres et à la jurisprudence de la Cour de justice des CE, qui ont une influence sur la future application de ce règlement. Les élargissements de la Communauté ont aussi rendu nécessaires certaines modifications.

1.2. En même temps que l'on a apporté des modifications au règlement (CEE) n° 1408/71, l'on a aussi modifié le règlement (CEE) n° 574/72 en conséquence.

2. Résumé du contenu de la proposition de règlement de la Commission

2.1. La Commission a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71. La proposition a principalement pour objet d'actualiser les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, en particulier pour ce qui concerne les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. Il était devenu urgent de procéder à cette actualisation après un certain nombre de décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, décisions qui font jurisprudence en matière d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

2.2. En de multiples occasions, la Cour a constaté qu'il fallait donner une interprétation restrictive du «principe d'exportabilité». Cela signifie que l'on peut exclure uniquement les prestations qui sont spéciales, qui n'ont pas de caractère contributif et qui sont reprises à l'annexe II bis.

2.3. La proposition a aussi pour objet de prendre en compte les évolutions intervenues dans les législations nationales. Ces évolutions peuvent résulter soit de décisions juridictionnelles, soit d'avancées de la protection sociale elle-même dans les États membres.

2.4. Le texte de la Commission propose également une actualisation des règlements communautaires qui concernent les rapports entre le règlement de base et les dispositions d'accords bilatéraux en matière de protection sociale.

2.5. Les autres propositions de la Commission ont trait à des adaptations du texte des annexes relatives aux États membres, ainsi qu'à des mises au point techniques.

3. Observations générales

3.1. Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et répète ce qu'il a constaté dans l'avis qu'il a rendu le 27 janvier 1999 sur l'«Application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté»⁽¹⁾: les modifications proposées doivent satisfaire à la nécessité de réformer et de mettre à jour les règlements qui visent à faciliter la coordination des régimes de sécurité sociale⁽²⁾. Cette proposition est présentée au moment où les travaux de réforme d'ensemble visant à actualiser et simplifier le règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi qu'à améliorer la coordination, entrent dans leur phase finale.

(1) JO C 101 du 12.4.1999.

(2) JO C 75 du 15.3.2000.

3.2. Si certains éléments font déjà l'unanimité, comme le titre III, chapitre 8 (prestations spéciales en espèces à caractère non contributif) ainsi que les principes essentiels concernant les annexes du règlement (CEE) n° 1408/71, les discussions se poursuivent au sujet des prestations accordées, conformément aux annexes, aux différents États. Il est donc possible que le contenu de la proposition à l'examen soit passablement modifié.

3.3. Le Comité soutient entièrement la perspective d'une grande réforme de fond des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, visant à rendre la législation plus claire, plus facile à interpréter et à comprendre pour les citoyens de l'Union qui font usage de leur droit à circuler au sein de la Communauté. Il est donc important que la pratique juridique en vigueur soit également incluse dans la législation.

4. Remarques au sujet des différents articles

4.1. Article premier, 1) proposition de modification de l'article 4, paragraphe 2 bis. L'on précise ici la nature des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. La proposition explicite cette notion et correspond à la jurisprudence. La proposition de modification de l'article 4, paragraphe 2 bis, est conforme à la formulation qui a fait l'objet d'un consensus dans la réforme du règlement (CEE) n° 1408/71. Cette proposition est logique dans sa structure et plus simple à comprendre que la formulation actuelle.

4.2. Article premier, 3) proposition de remplacer l'article 10 bis, paragraphe 1^{er} afin de mieux comprendre, par rapport au texte actuel, quels droits sont non exportables. Cette proposi-

tion apporte une précision au texte sans pour autant en modifier le contenu même.

4.3. Article premier, 4) proposition d'ajouter à l'article 23 un nouveau paragraphe 2 bis. Celui-ci précise la manière de prendre en compte la période de référence accomplie dans plusieurs États membres. Cette proposition rend le texte plus clair et réduit les difficultés d'interprétation. Les citoyens peuvent ainsi mieux comprendre et interpréter leurs droits.

4.4. Article premier, 5) proposition de remplacer l'article 33, paragraphe 1^{er} par une nouvelle formulation qui précise plus clairement les contraintes posées aux institutions concernées pour le calcul des pensions. Cet article nécessitait en effet une modification. Celle-ci augmente la sécurité juridique des individus.

4.5. Les modifications des annexes sont la conséquence de décisions de la Cour de justice de l'UE, et/ou de modifications intervenues dans les législations nationales. Le Comité estime que la mise à jour des annexes est capitale pour garantir dans la pratique les droits sociaux des citoyens. Le Comité demande à ce que les négociations concernant l'annexe II bis se terminent le plus rapidement possible afin que la proposition puisse entrer en vigueur.

5. Conclusions

Le Comité économique et social européen est favorable à la proposition de réforme de ces deux règlements. Les modifications proposées sont motivées par un souci de clarté et de transparence, et elles contribuent à renforcer la protection juridique aussi bien que la protection sociale du citoyen.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Le Président
du Comité économique et social européen
Roger BRIESCH